« Demande d'examen au cas par cas des

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le dossier doit également inclure une <u>lettre de saisine adressée</u> à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des <u>évolutions successives de ce</u> <u>document</u> <u>d'urbanisme</u> depuis son approbation.

S'agissant en particulier des <u>modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une</u> <u>zone</u>, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal <u>justifie l'utilité de cette ouverture</u> au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

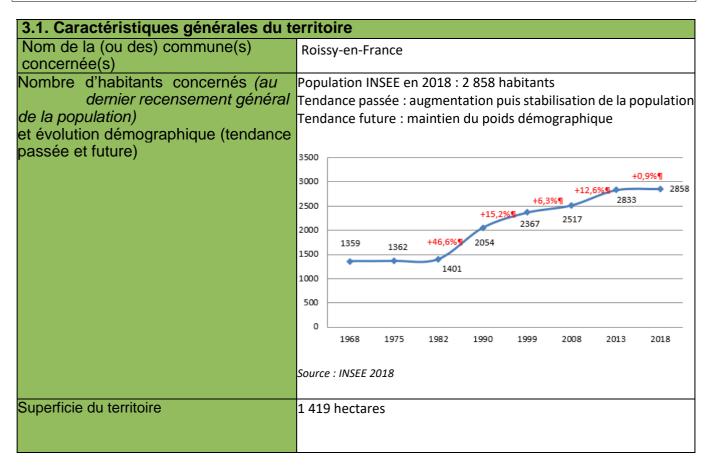
1.Intitulé du dossier

Procédure concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)	Territoire concerné
MODIFICATION DU PLU	Commune de Roissy-en-France

2.Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Monsieur Michel THOMAS, Maire de la commune
Courriel	
Personne à contacter + courriel	Monsieur Sébastien JONDEAU
	D. G. A.
	Urbanisme, transports, développement durable
	Mairie de Roissy-en-France
	40, avenue Charles-de-Gaulle
	95700 Roissy-en-France
	Tél. : 01 34 29 43 34 ·
	jondeau@ville-roissy95.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure



3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement Les grandes orientations d'aménagement retenues dans le cadre du PADD en vigueur sont : O Préserver l'identité du village tout en favorisant le renouvellement urbain O Renforcer l'attractivité économique et touristique de la commune o Améliorer et favoriser les mobilités O Poursuivre les actions en faveur du développement durable O Maîtriser risques et nuisances pour un cadre de vie préservé

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Le projet de la modification du PLU N°3 de Roissy-en-France porte essentiellement sur la zone agglomérée du village ou de sa toute proche périphérie. Elle concerne quelques ajustements à la marge des plans de zonage 5.2, 5.4 et quelques adaptations du règlement.

- Sur le plan de zonage 5.2 qui concerne plus particulièrement le village, il s'agit :

- . de reclasser le talus de la résidence des Tournelles en zone UHa à destination résidentielle, aujourd'hui inscrit en zone d'équipements (UF).
- . d'instaurer en zone UI un nouvel Emplacement Réservé N°4 au bénéfice de la Commune pour l'accueil d'une salle polyvalente sur une superficie de 2 976m².
- . de rétablir une erreur matérielle, en recalant l'Espace Vert à Protéger sur la propriété Carbonnaux classée dans la zone UAa.
- . de créer 2 sous-secteurs UH1 et UH2 dans la zone UH de manière à y inscrire des hauteurs maximales de constructions plus en adéquation avec leur environnement
- . de réajuster la limite de la zone UI afin d'intégrer les stationnements de la rue Houdart dans la zone UF limitrophe.

Le projet de cette modification du PLU N°3 porte également sur le plan de zonage 5.4 du Parc de Roissy (zone UI4) pour diminuer légèrement l'emprise constructible qui permettait l'extension d'un hôtel, et de réduire à la marge le secteur réservé à l'espace vert public.

- Au règlement, cette procédure de modification du PLU N°3 a pour enjeux :

- de préciser conformément à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme dans la zone C du PEB, les possibilités de réaliser de l'habitat pour éviter l'accroissement de la population notamment dans les zones UA et UH.
- de conditionner l'aménagement de places de stationnement au strict besoin des constructions
- de revoir l'implantation des constructions situées rue Jean Moulin en imposant un recul depuis la voie de 5m minimum.
- de redéfinir des hauteurs maximales de constructions plus modérées en secteurs UH1, UH2, UI1 et UI3b pour créer des transitions de gabarits plus qualitatives dans leur environnement proche.
- d'adapter l'article 7 de la zone UI6 (ZAC de la Demi-lune) pour permettre aux constructions de s'appuyer par un angle ou une façade de la construction sur la marge de recul de la RD307
- de limiter dans la zone UI6 (ZAC de la Demi-lune) l'aménagement de bandes végétales plantées d'arbres et d'arbustes uniquement aux grandes aires de stationnement
- de clarifier en zone UI3 la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- de préciser dans l'annexe 2 du règlement l'application des normes de stationnement, notamment pour toute création de surface de plancher, tout changement de destination et destinations diverses au sein d'un même bâtiment.
- de revoir la règle de stationnement en zone UI.
- de revoir certaines normes de stationnement de l'annexe 2 du règlement, notamment par rapport aux recommandations et aux prescriptions du PDUIF.

La procédure de modification n°3 du PLU a été retenue parce que l'ensemble des évolutions :

- ne modifie pas les orientations du PADD,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire,
- ne diminue pas les possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU),
- ne réduit pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A), naturelle (N) ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

 Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compati bilité ou d'une modification de PLU.
 Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

La révision générale du PLU de Roissy-en-France a été approuvée le 18 Janvier 2016. Il a ensuite fait l'objet des évolutions successives suivantes :

1/ Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 23 janvier 2017.

Les principaux objectifs assignés à cette procédure de modification simplifiée du PLU ont principalement concernés le règlement :

<u>Article UA6.1.</u>: Donner la possibilité de s'implanter en recul depuis l'alignement, dans le respect des morphologies urbaines environnantes.

Articles UA7 et UH7 : Permettre la réalisation des piscines et des abris de jardins en limites latérales et en limites de fond parcellaires.

<u>Article UA7</u>: Spécifier clairement que les constructions doivent au moins partiellement s'implanter en limite parcellaire séparative, dans le cas où la configuration parcellaire formerait un biais.

<u>Article UA9</u> : Porter l'emprise au sol à 75% au lieu de 70%, là où le tissu constitué est le plus dense.

<u>Article UA11</u>: Pouvoir déroger à la pente des toitures comprise entre 30° et 50, en cas de la réalisation d'annexes.

Article UA12: Permettre la réalisation d'un garage dont l'accès est sur rue.

Article UA13 : Baisser le taux d'espaces verts, en le passant de 20 à 10% en zone UA et en secteur UAb, là où le tissu constitué est le plus dense.

Article UI3-12 : Pouvoir déroger à l'obligation de réaliser au moins 50 % des places de stationnement en sous-sol ou couvertes, pour les destinations de commerce et de restauration.

Article UI4: Retranscrire dans le corps du règlement la norme de stationnement des hôtels, qui figure en annexe, pour une lecture globale de l'article.

Article UI6-4: Supprimer une erreur matérielle qui fait référence à l'assainissement autonome dans le secteur AUI1b. Article UI6-6: Ajouter un schéma d'implantation différente des constructions le long de la RD317.

Article UI6-11 : Réécrire la prescription concernant l'intégration d'annexes dans les bâtiments et mieux préciser les types de constructions pouvant déroger à ce principe d'implantation.

Article UI6-13 : Compléter la prescription concernant la plantation des arbres pour les aires de stationnement.

<u>Article A2</u> : Permettre la réalisation d'installations de compostage des déchets verts permettant le compostage et la valorisation du bois.

Supprimer l'Emplacement Réservé N°8 ; les terrains étant acquis et les travaux d'élargissement de la RD achevés.

2/ Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 25 juin 2018.

L'objectif assigné à cette procédure de modification simplifiée du PLU a uniquement concerné la modification de l'article 10 de la zone 1AU1, en supprimant la notion de niveaux.

3/ Le PLU a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 21 janvier 2019.

L'objectif assigné à cette procédure de révision allégée du PLU a uniquement concerné le reclassement d'un ensemble de terrains, classés en zone agricole « A », dans la zone NL du PLU correspondant à l'aire de sports et de loisirs de la Vallée Verte.

Les évolutions du PLU mises en œuvre dans le cadre de ces trois procédures de modifications simplifiées et de révision allégée du PLU n'ont pas exercé de pression particulière sur les ressources naturelles et n'ont pas eu d'impact sur le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les zones humides.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non

3.5. Contexte de la planification : le	e territoire est-il concerné par
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions	SCOT Roissy Pays de France approuvé par le conseil communautaire du 19/12/2019 CDT Cœur économique Roissy Terres de France
de la loi « Grenelle2 » ? - un (ou plusieurs) <u>SAGE ?</u> Si oui, le(s)quel(s) ? - un <u>PNR</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer adopté le 28 janvier 2020 Pas de PNR
document en vigueur sur le territoire en vigueur, pour un projet de environnementale ?	t couvert par un document d'urbanisme : le e (ou au moins un des documents d'urbanisme PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation rojet, une étude d'impact est-elle prévue ?

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biod	divers	sité	
Le document est-il concerné, sur tout ou	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	Aucun site NATURA 2000 sur le territoire communal. Le site le plus proche est le FR1112013 (Parc départemental du Sausset) se situant à 1 km au Sud de la limite communale, sur la commune de Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		Х	Le territoire de Roissy-en-France ne compte aucune Réserve naturelle ou PNR. Le PNR le plus proche est celui de « Oise Pays de France » situé à 3,5 kilomètres au Nord-Ouest de la commune. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	Aucune ZNIEFF sur le territoire communal. Le Parc départemental du Sausset correspond également à une ZNIEFF de type 2, référencée 110020474 situé à 1 km au Sud de la limite communale, sur la commune de Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		Х	Le territoire communal de Roissy-en-France ne comprend pas et n'est pas situé à proximité d'un site classé Protection du Biotope.
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		La commune de Roissy-en-France est uniquement concernée au SRCE par le ru de Vaud'herland à préserver et/ou à restaurer La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site référencés au SRCE. Au SCOT, les points de la modification du PLU ne sont pas concernés par les sites à préserver structurants la Trame Verte et Bleue de l'agglomération

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		Х	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ou par un autre document?	Х		Les points de la modification du PLU ne sont pas concernés pas par les zones humides de catégories A ou B répertoriées sur le territoire communal par la DRIEAT.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	Х		Le territoire communal n'est pas concerné par des ENS. Il existe des EBC sur le territoire cependant ils ne sont pas impactés par les points de la présente modification du PLU
4.2. Paysages, patrimoine i	natur	el et bâti	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		La commune de Roissy-en-France compte 2 monuments historiques classés et/ou inscrits qui font l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM). Les points de la modification sont inclus dans ce périmètre, mais n'impactent pas le grand paysage de ce secteur. Pour rappel tout projet sera donc soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France. Les points de la modification, en redéfinissant des hauteurs plus modérées en zones UH, UI3b et UI1, permettent une meilleure intégration des constructions avec une plus grande graduation des hauteurs pour mieux s'insérer dans le tissu urbain. La commune de Roissy-en-France compte des zones de sensibilité archéologique. Quelques points de la modification du PLU sont notamment inclus sur le secteur du village et ses abords qui sont répertoriés au document graphique du PLU et qui pour rappel précisent que lorsqu'une opération, des travaux ou des installations peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Х	Le territoire de Roissy-en-France ne compte pas de sites classés. Le site classé le plus proche (environ 4 kilomètres au Nord-Ouest de la commune) est celui de la « Butte de Chatenay. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site
Site inscrit et son intégration dans le milieu?		Х	Le territoire de Roissy-en-France ne compte pas de sites inscrits. Le site inscrit le plus proche (environ 1,4 kilomètre au Sud-Ouest de la commune) est celui du « Lac et rives » à Le Thillay. La présente modification de PLU est sans incidence sur ce site

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Le territoire de Roissy-en-France et les communes à proximité ne sont pas concernés par un site patrimonial. Le territoire de Roissy-en-France et les communes à proximité ne sont pas concernés par un PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ?	X		Le territoire de Roissy-en-France est concerné au SDRIF par la protection d'espaces verts et de loisirs, agricoles, de continuités vertes et d'un Front Urbain d''Intérêt Régional qui ne concernent pas et sont éloignés des points de la présente modification du PLU. Le territoire de Roissy-en-France est concerné au SCOT par des continuité herbacées, des espaces agricoles et un espace vert à préserver qui ne concernent pas et sont éloignés des points de la modification du PLU.
4.3. Sols et sous-sol, déche	ets		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>base de</u> <u>données BASOL</u>) ?	Х		Le territoire de Roissy-en-France ne compte pas de SIS. Le territoire de Roissy-en-France est concernée par 6 sites dans la base de données BASOL. Les points de la modification du PLU n'ont pas de
,			conséquences directes sur ces sites
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base</u> <u>de données BASIAS</u>) ?	X		·
Anciens sites industriels et activités de services (base)	X	X	conséquences directes sur ces sites 26 sites BASIAS sont présents sur le territoire de Roissy- en-France. Les points de la modification du PLU n'ont

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine?	Х		La commune de Roissy-en-France dispose d'un captage AEP. Les secteurs de la présente modification ne sont pas inclus et sont éloignés des périmètres de protection.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Х	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Х	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont- elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Le projet de la modification de PLU n'a pas d'impact spécifique supplémentaire sur les besoins en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	Х		La commune se situe sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien mais le projet de modification de PLU n'aura pas d'impact sur cette nappe.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le projet de modification de PLU n'a pas d'impact spécifique supplémentaire sur les besoins en assainissement

4.5. Risques et nuisance	es		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Incidences sur l'aléa: Aucune La commune de Roissy-en-France n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau, pas de PPRI. Elle n'est pas non plus exposée à un risque industriel ou technologique, pas d'établissements SEVESO. Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités: Aucune
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		La commune de Roissy-en-France compte 3 périmètres de risques correspondant à d'anciennes carrières valant PPR. La présente modification de PLU n'est pas concernée par ces périmètres.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	Pas de nuisances particulières. Incidences du projet sur la nuisance : Aucune Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	X	X	Le territoire de Roissy-en-France est couvert par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris — Charles de Gaulle Les points de la présente modification sont situés dans la zone C du PEB et précisent dans la zone C du PEB, les possibilités de réaliser de l'habitat pour éviter l'accroissement de la population, conformément à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme. Les points de la modification du PLU ne sont pas susceptibles d'entraîner de gênes sonores particulières qui remettraient en cause les classements sonores des infrastructures de transports terrestres de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996. Incidences du projet sur la nuisance : Aucune Incidences sur les populations exposées et leurs
		X	Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <u>climat, de l'air et</u> <u>de l'énergie</u> (SRCAE) ?	X		La modification de PLU n'a pas d'impact sur les orientations du SRCAE
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et	t maîtrise de l'étalement u	rbain
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consomn forestiers)	nation d'espaces (naturels	s, agricoles et
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Pas d'ouverture à l'urbanisation	Pas d'impact
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Pas d'impact	Pas d'impact
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation?	Aucune	Pas d'impact
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/ reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	Pas d'objet	Pas d'impact
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements).	Aucune	Pas d'impact

5. Liste des pièces transmises en annexe
 Notice explicative de la modification Additif au rapport de présentation Règlement modifié du PLU Plans de zonage modifiés du PLU (5.2 et 5.4)
6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer <i>(facultatif)</i>

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard du contenu de la modification du PLU, du présent formulaire et de l'additif du rapport de présentation, nous pensons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

L'ensemble des modifications n'est pas susceptible de générer des incidences négatives particulières qui puissent entraîner un complément d'informations à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée le 18 Janvier 2016.